

N° 01/05 - Mai 2001

# CHRETIENS & MUSULMANS : autrefois et aujourd'hui

Les deux documents que nous publions aujourd'hui ont été donnés à Paris au cours d'un Colloque de Novembre 1997 organisé par le GAIC (Groupe d'Amitiés Islamo-chrétiennes). Ils ont ensuite été publiés dans les actes du Colloque sous le titre "Musulmans et chrétiens" (Bayard Editions-Centurion, Paris, 1999, 220 pp.)

chrétiens" (Bayard Editions-Centurion, Paris, 1999, 220 pp.)

Le premier auteur, Mohamed Talbi est historien, professeur émérite de l'université de Tunis. Plusieurs de ses articles ont été reproduits dans **Se Comprendre**. Comme il fait référence au statut de Dhimma tel qu'il était défini à l'époque classique, nous avons fait suivre son exposé de deux textes de cette époque décrivant le statut des non-musulmans.

Le second, Maurice Borrmans, lui aussi auteur de nombreux numéros de **Se Comprendre** est professeur à l'Institut Pontifical d'Etudes Arabes et d'Islamologie (PISAI) de Rome.

# LA DHIMMITUDE, UNE SOLUTION MUSULMANE MÉDIÉVALE ET OBSOLÈTE DU PROBLÈME DES MINORITÉS

### Mohamed Talbi

Mon sujet est le suivant: « La dhimmitude¹, une solution musulmane médiévale et obsolète du problème des minorités. » Tout, dans mon intervention, va s'intéresser à cette notion d'« obsolète ».

Je ne suis pas un dignitaire statutaire uléma de la question. La dignité des ulémas ne va pas toujours de pair avec la compétence. Et on peut être parfaitement compétent sans être uléma. Je me considère comme qualifié en tant qu'historien et islamologue. Je parle, ensuite, en mon nom personnel. Je n'ai aucun mandat et je parle en tant que musulman par la foi et

La **dhimmitude** désigne le statut des chrétiens et des juifs dans les sociétés musulmanes au cours des siècles passés.

l'observance, parce qu'on peut être aujourd'hui musulman par la culture, sans l'être par la foi et encore moins par l'observance. Je parle donc de l'intérieur de ma communauté. Je parle en musulman de la prière et du jeûne. Je parle aussi aux musulmans engagés dans la rénovation de la pensée musulmane. Et, j'ajoute, si le christianisme et particulièrement le catholicisme ont pu surmonter les négativités de leur histoire (Inquisition, qui ne prit fin qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, et Syllabus des erreurs, lectures anciennes des Écritures, puis nouvelle lecture qui nous a donné Vatican II), je ne vois pas pourquoi l'islam ne pourrait pas faire la même chose.

Je pense que, par une lecture nouvelle de son patrimoine, le Coran, sans la gangue des interprétations qui ont déformé la tradition du Prophète, l'islam peut retrouver le jaillissement initial de la Révélation.

On parle de la situation catastrophique des chrétiens en pays d'islam; cela n'est pas toujours vrai, mais cela peut aussi être vrai. Excusez-moi de ne pas citer de pays, de pays où ce n'est pas seulement le christianisme qui est en situation catastrophique, mais aussi l'islam. Parfois, lorsqu'un musulman n'est pas tout à fait orthodoxe, bien qu'il témoigne de sa foi, qu'il prie et qu'il jeûne, on lui coupe la tête, parce qu'il est déclaré « apostat » par je ne sais quel petit potentat dignitaire, uléma sans compétence. Donc ce n'est pas seulement le christianisme qui est persécuté, quelquefois et pas toujours, mais aussi l'islam et les musulmans. Je me soulève contre cela, je me révolte contre cela. Je l'ai écrit et je le redis.

La dhimmitude est un sujet extrêmement controversé depuis des siècles. Pour ceux qui veulent trouver un réquisitoire en bonne et due forme, je les renvoie à l'Israélienne d'origine égyptienne Bat'Yor. Je ne citerai pas ses livres qui ont trouvé un accueil enthousiaste, y compris de la part d'un chrétien protestant reconnu, Jacques Ellul. Je pourrais citer beaucoup d'autres, mais heureusement il n'y a pas que cela. Il y a aussi des appréciations plus autorisées, plus justes, plus objectives. Je pense à un Claude Cahen, je pense à Samuel Goïten, à Louis Massignon, et je ne voudrais pas citer en sa présence mon ami, que je connais depuis longtemps, Michel Lelong, dont les travaux sont connus. Il y a donc des appréciations variées.

Ce statut de la dhimmitude est-il l'émanation de l'islam, un dogme de l'islam, ou bien s'agit-il d'un phénomène purement historique? Je suis historien et je dis que c'est un phénomène purement historique: c'est une solution au problème des minorités, qui s'est inspirée de la théorie du bouc émissaire. Je renvoie à la très belle thèse d'Yves Chevalier, L'Antisémitisme, où il développe, dans un chapitre lumineux, cette conception du bouc émissaire, qui veut qu'une société se décharge de ses difficultés, de ses fantasmes, de ses ennuis sur la minorité promue au statut de bouc émissaire, dont le sacrifice lui permet de se laver de tous ses péchés. Et rappelez-vous la fable très ancienne des animaux malades de la peste: il faut toujours quelqu'un, le bouc émissaire, que l'on puisse accuser de tous les maux. Lorsque les religions non musulmanes étaient majoritaires en terre d'islam, elles ne pouvaient pas être bouc émissaire parce qu'elles étaient la majorité; mais lorsque, progressivement, elles sont devenues minoritaires, elles ont joué le rôle de bouc émissaire de l'islam. Et en année de grâce de 135 ou 150 de l'hégire, un calife, al-Mutawwakkil, a cru se rallier la faction musulmane la plus négative, la plus conservatrice du moment en choisissant les non-musulmans comme boucs émissaires pour sauver son pouvoir. Cet édit est infériorisant, vexatoire, humiliant, faisant des non-musulmans des sous-hommes, des personnes qui doivent porter une rouelle sur la poitrine et des figurines de démons sur le dos.

Cela nous a donné, en fin de course, un statut de la dhimmitude rédigé en bonne et due forme et considéré comme islamique, musulman, faisant partie intégrante de la religion musulmane et, pourquoi pas, du dogme. Ibn Taymiyya a donné une formulation à ce statut, mais c'est surtout Ibn Qayyem Al-Jawziya, en deux volumes intitulés *Ahkâm al-dhimma*, qui nous donne ce statut, un statut de la honte infériorisant, qui rejette toute une catégorie d'hommes dans une zone d'ombre leur fixant une vie en marge des autres.

Ce statut juridique, considéré comme faisant parti du *fiqh*, de la législation musulmane, je le rejette en totalité comme je rejette toutes les lectures qui lui ont donné naissance. Aux islamistes, aux intégristes, aux fondamentalistes qui pourraient me contredire, je dis qu'il est inutile de chercher à me convertir, je ne suis pas un uléma, mais je suis un islamologue qui connaît toute cette littérature. Je la rejette pour remonter au texte fondateur, le Coran, où je ne trouve pas de statut de la dhimmitude.

Il y a un seul verset de la sourate IX, « At-Tawbah », qui dit que lorsque, dans une guerre, des non-musulmans passent sous pouvoir musulman ils doivent, en se faisant tout petits, payer un impôt de compensation. C'est le sens littéral du mot *jizya*. En dehors de cela, il n'y a pas dans le Coran de statut, et ce verset peut être contextualisé, relu et réinterprété dans l'éclairage de notre vie moderne, et surtout dans celui de l'action du Prophète.

L'essentiel est, me semble-t-il, de se référer à deux repères fondamentaux: la Constitution de Médine et le pacte de Najrân qui, tous deux, ont donné lieu à une vaste littérature.

La Constitution de Médine (an 1 de l'hégire) marque le début de l'action de Muhammad en tant que chef de la communauté à Médine. Le pacte de Najrân (an 9 de l'hégire) se situe à la fin de l'action de Muhammad - paix et salut de Dieu sur lui - en tant que chef de la communauté. Je ne vous citerai que le préambule de la Constitution de Médine qui est éloquent par lui-même:

« Au nom de Dieu, le Miséricordieux, qui fait miséricorde.

Article 1er: Ceci est un acte écrit de la part de Muhammad, le Prophète, le messager de Dieu.

Alinéa 1er : Les croyants (al-muminûn) et les obédiants (al-muslimûn). (Quelquefois, en référence au Coran, les muslimûn ne sont pas de véritables croyants.)

Alinéa 2 : Les habitants de Médine. (Il n'a pas dit « musulmans de Médine », il n'a pas dit « polythéistes de Médine », il n'a pas dit « juifs de Médine », il n'a pas dit « chrétiens de Médine ». Or tous ces gens-là existaient à Médine et étaient considérés comme une communauté pluraliste, interreligieuse offrant un panorama de religions très variées, et tous ceux qui les suivaient se ralliaient ainsi à eux et combattaient à leurs côtés.)

Article II: Ceux-ci constituent ensemble une seule et même communauté. »

À travers cette Constitution, Muhammad avait voulu - et en avait peut-être rêvé - un État pluraliste, interreligieux, sans discrimination. Je défie n'importe qui de me trouver dans cette constitution le moindre mot vexatoire ou humiliant envers les chrétiens et les juifs.

Il en va de même dans le pacte de Najrân, que je ne peux ni lire ni commenter, faute de temps. Il n'est question ni de vêtements discriminatoires, ni de figurines de démons, ni d'aucune mesure infériorisante. Le Prophète est resté fidèle à lui-même de l'an 1 de l'hégire jusqu'à sa mort. Que messieurs les fabricants de la dhimmitude me disent où ils ont trouvé la matière de leurs deux volumes vexatoires, un statut inacceptable pour les droits de l'homme.

Pour conclure, au nom de ma foi de musulman, pratiquant, je dénonce fermement le statut humiliant et infériorisant de la dhimmitude, statut élaboré par *les fuqahâ'*, dans des circonstances historiques et politiques conflictuelles et conformément à une mentalité qui n'est plus la nôtre.

Au nom de la dignité humaine, exaltée par le Coran, et au nom des droits de l'homme, je déclare, en tant que musulman engagé dans la rénovation de la pensée musulmane, ce statut obsolète, nul et non avenu. J'appelle tous les intellectuels musulmans engagés dans la voie de la rénovation, au nom de la pensée musulmane, à souscrire à cette dénonciation et à la soutenir au nom de l'honneur de l'islam et de la pureté de la foi en Dieu, Lui qui, dans les traditions juives et chrétiennes, a créé l'homme à son image et, selon les termes du Coran, a insufflé en lui quelque chose de son Esprit. Dans tout homme il y a, de la part de la *fit\$ra*, c'est-à-dire de la nature constitutive de la personne humaine, quelque chose de Dieu. Attenter à l'honneur de l'homme, c'est attenter à l'honneur de Dieu.

## abcf

# Le statut des minoritaires (dhimma)

On trouvera ici, en appendice de l'intervention du professeur Mohamed Talbi, le statut de dhimmitude auquel il fait allusion et qu'il présente comme obsolète. Les deux textes cités ici sont tirés des chroniques de deux auteurs musulmans médiévaux bien connus et considérés comme des références en la matière. On remarquera l'évolution qui s'est produite dans les mentalités entre la première période plus ouverte et la seconde qui témoigne de la multiplication des contraintes pesant sur les minoritaires. M. Talbi, d'ailleurs, fait mention des dérives du système à cette même période en citant le règne du calife Al-Mutawakkil, vers 1055. (Rédaction de Se Comprendre)

# 1. Le Pacte d'Omar au 9<sup>ème</sup> siècle

Au nom de Dieu, le compatissant, le miséricordieux. Voici le sauf-conduit accordé par 'Umar, serviteur de Dieu, Commandeur des Croyants, au peuple de Aelia (Jérusalem).

Il leur accorde sauvegarde pour leurs personnes, leurs possessions, leurs églises, leurs croix, leurs membres en bonne santé et leurs malades, et le reste de leur culte.

Leurs églises ne seront pas utilisées comme lieux d'habitation ni détruites. Elles ne subiront aucun dommage, pas plus que n'en subiront leurs dépendances, leurs croix ni rien de leurs possessions.

Aucune contrainte ne sera exercée sur eux en matière de religion (Q. 2,256) et aucun tort ne sera causé à personne parmi eux. Aucun Juif ne vivra avec eux à Aelia.

Le peuple d'Aelia doit payer la capitation (gizya) comme les habitants des autres cités.

Ils doivent expulser les Byzantins et les brigands de la cité. Ceux qui s'en vont recevront sauf-conduit pour leurs personnes, leurs églises et leurs croix jusqu'à ce qu'ils aient atteint une place de sûreté.

Les paysans qui étaient déjà dans la cité avant que l'on tue Untel peuvent, s'ils le souhaitent, soit rester et payer la capitation comme les habitants d'Aelia, soit émigrer avec les Byzantins, soit retourner dans leurs familles. Rien ne leur sera pris jusqu'à ce qu'ils aient fait la moisson.

Ce document est placé sous la sécurité de Dieu et la protection du Prophète, des Califes et des Croyants, à condition que les habitants d'Aelia s'acquittent de la capitation que l'on exige d'eux. Fait en présence de Khâlid ibn al-Wâlid, `Amr ibn al-`As, `Abd al-Rahmân ibn `Awf, Mu`âwiya ibn Abî Sufyân ; ce dernier écrivant ce document en l'année 15 H (636 A.D.)

Cité par Al-Tabarî (839-923)

## 2. Le même pacte au 11 ème siècle

Quand 'Umar ibn al-<u>H</u>attâb (Dieu veuille l'agréer) accorda la paix aux Chrétiens de Syrie, ceux-ci lui écrivirent ce qui suit:

Au nom de Dieu, le compatissant, le miséricordieux. Voici une lettre adressée au serviteur de Dieu `Umar ibn al-<u>H</u>attâb, Commandeur des Croyants par les Chrétiens de telle ou telle cité:

Quand vous avez marché contre nous, nous vous avons demandé un sauf-conduit pour nous-mêmes, nos descendants, nos possessions et les gens de notre communauté, et nous nous sommes imposé les obligations suivantes:

Nous ne construirons plus, dans nos cités et dans leur voisinage, de nouveaux monastères, églises, couvents ou ermitages. S'il en tombe en ruine, ou s'ils se trouvent dans des quartiers musulmans, nous ne les réparerons plus que ce soit de jour ou de nuit.

Nous tiendrons nos portes grandes ouvertes pour les passants et les voyageurs. Nous offrirons le vivre et le couvert pendant trois jours à tous les Musulmans qui passeront par chez nous.

Nous n'abriterons ni cacherons des musulmans aucun espion dans nos églises et nos habitations.

Nous n'enseignerons pas le Coran à nos enfants.

Nous ne manifesterons pas notre religion en public, nous ne lui convertirons personne. Nous n'enpêcherons personne de notre parenté d'embrasser l'Islam s'ils le désirent.

Nous témoignerons du respect aux musulmans, et nous nous lèverons de nos sièges s'ils veulent s'y asseoir.

Nous ne chercherons pas à ressembler aux Musulmans en imitant leur façon de s'habiller, par la chéchia (qalanswa), le turban, les sandales ou l'arrangement de nos cheveux. Nous n'adopterons pas leur façon de parler ou de se nommer.

Nous ne monterons pas sur des selles. Nous ne porterons pas d'épée ni quelque arme que ce soit, pas plus à notre ceinture que sur notre personne.

Nous ne mettrons pas d'inscription arabe sur nos sceaux.

Nous ne vendrons pas de boissons fermentées.

Nous nous tondrons le devant de la tête.

Nous nous habillerons toujours de la même manière, où que nous soyons, et nous nous passerons le **Zunnâr** à la taille.

Nous ne ferons étalage ni de nos croix ni de nos livres sur les routes ou sur les marchés des Musulmans. Nous n'emploierons le claquoir dans nos églises que très doucement. Nous n'élèverons pas nos voix pour les offices, dans nos églises, ou en présence des Musulmans. Nous ne ferons pas de processions publiques les dimanches des Rameaux ou de Pâques. Nous n'élèverons pas non plus nos voix dans nos cortèges funèbres. Nous ne prierons pas à voix haute sur les chemins fréquentés par les Musulmans ou sur leurs marchés. Nous n'enterrerons pas nos morts dans le voisinage des Musulmans

Nous n'emploierons pas d'esclaves qui ont été alloués aux Musulmans.

Nous ne bâtirons pas de maisons qui surplombent celles des Musulmans.

Nous acceptons ces conditions pour nous et les gens de notre communauté en échange de votre sauvegarde. Si, de quelque façon que ce soit, nous violons ces engagements dont nous nous portons nous-mêmes garants, nous perdrions tout droit à votre protection (**dhimma**) et nous serions passibles des peines réservées aux rebelles et aux séditieux.

'Umar ibn al-<u>H</u>attâb répondit: Accepte leur requête mais ajoute deux clauses que j'ajoute à leurs engagements, à savoir:

- qu'ils n'achèteront pas d'individus faits prisonniers pas les Musulmans,
- et que celui qui frappe un Musulman de propos délibéré ne bénéficiera plus de la protection de ce pacte.

Al-Turtûshî (1059-1126) Espagne et Egypte

## DES SITUATIONS TRÈS CONTRASTÉES SELON LES PAYS

## Maurice Borrmans

Que faut-il entendre par « pays de tradition musulmane » ? Les pays où la majorité de la population est musulmane, ou les seuls pays qui adhèrent à l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), organisme intergouvernemental créé en 1969 à Rabat, qui a son siège à Jeddah et regroupe aujourd'hui plus de cinquante États, ou les seuls pays qui sont membres de la Ligue arabe, fondée au Caire en 1945, qui a son siège dans la capitale égyptienne et comprend aujourd'hui vingt et un Etats membres ? Le peu de temps qui nous est laissé pour en parler, la proximité des pays arabes dont beaucoup sont aussi méditerranéens et l'origine principalement maghrébine de la plupart des musulmans qui vivent en France nous invitent à nous intéresser surtout aux États arabes, tout en nous autorisant à évoquer les autres pays de tradition musulmane, qu'ils soient africains ou asiatiques et que leurs populations soient de tradition sunnite, shiite ou khârijite.

Mais que faut-il entendre par « chrétiens » ? Au Moyen-Orient (Égypte, Palestine, Jordanie, Liban, Syrie et Iraq), y compris aussi Israël, il existe d'importantes communautés chrétiennes qui sont les héritières des premières Eglises apostoliques et qui dépendent des prestigieux patriarcats de Jérusalem, d'Antioche et d'Alexandrie. De confessions multiples (catholiques, orthodoxes, réformés) et de rites variés (grecs, coptes, maronites, syriaques, arméniens, chaldéens, latins), les chrétiens y sont les fidèles représentants d'antiques cultures et civilisations, tout comme ils y sont les fils du pays et les concitoyens des musulmans, ayant participé à égalité à la Renaissance arabe (la Nahd\$a) en toutes ses dimensions culturelles et politiques. Il n'en est pas de même au Maghreb (de la Mauritanie à la Jamâhiriyya libyenne) ou dans la péninsule arabe (les six pays du Conseil de coopération du Golfe et le Yémen), où les chrétiens qui participent à l'essor technologique et au développement économique sont, sauf exception, des étrangers venus vivre là plus ou moins longtemps, aidés par un noyau stable de prêtres, religieux et religieuses qui sont au service de tous, chrétiens et musulmans.

Dans les pays non arabes de tradition musulmane, du Sénégal à l'Indonésie, en passant par le Pakistan, l'Inde, le Bangladesh et la Malaisie, les chrétiens sont aussi les fils du pays et les concitoyens des musulmans, même si leurs Eglises sont de fondation plus récente. Les uns et les autres parlent la même langue, partagent la même culture et ont en commun le même destin politique dans le cadre d'un Etat qui se définit tantôt comme laïc, tantôt comme islamique. En revanche, chacun sait que tous les Etats arabes, sauf le Liban et la Syrie, ont l'islam comme religion d'Etat et voient souvent leur Constitution stipuler que la loi islamique (la *sharia*) est l'une des sources ou la source principale de la législation, si bien que l'ordre public se réfère essentiellement à la tradition musulmane. Telle est la situation globale qu'il nous faut envisager en ses détails pour mieux en mesurer les aspects positifs et négatifs, en divisant notre exposé selon les trois situations précédemment envisagées.

#### Les chrétiens dans les pays du Moyen-Orient

Au Machreq, les chrétiens sont chez eux depuis les temps les plus anciens. Ils y ont connu, pendant de nombreux siècles, le statut de *dhimma* (de « sujets protégés » : identité respectée et droits politiques limités) des califats musulmans successifs et celui de *milla* dans l'Empire Ottoman; ils sont aujourd'hui des citoyens à part entière des Etats dont les Constitutions garantissent la liberté de croyance, de culte et d'éducation. Leur nombre est allé décroissant: il y a eu les conversions à l'islam ou il y a l'émigration à l'étranger (Europe, Amérique, Australie). En 1995, on estimait qu'ils étaient au minimum près de 7 millions, dont la moitié en Égypte. D'autres statistiques majorent plus ou moins ce nombre. En bref, selon les dernières évaluations², les chrétiens représenteraient 6% de la population en Égypte, 4 % en

6

Voir sous la direction d'Andrea PACINI, Les communautés chrétiennes dans le monde arabe: le défi de l'avenir, in **Proche Orient Chrétien**, T. 47, 1997, Fasc. 1-3, 415 pp., et le numéro spécial de la revue de la Fondation XXI secolo, anno VII, n° 1 (12), décembre 1995: Le comunità cristiane in Medio Oriente, 36 p. (grand format). On y ajoutera volontiers Jean-Pierre VALOGNES, Vie et mort des chrétiens d'Orient, des origines à nos jours, Paris, Fayard, 1994, 972 p.; Raymond Le-Coz, Histoire de l'Église d'Orient: chrétiens d'Irak, d'Iran et de Turquie, Paris, Cerf, 1996, 441 p.; Joseph Yacoub, Babylone chrétienne: géopolitique

Jordanie, de 2 à 4 % en Palestine et en Israël, 3 % en Irak, de 7 à 10 % en Syrie, et 43% au Liban. Dans la diversité de leurs confessions et de leurs rites, mais rassemblés dans le Conseil des Églises du Moyen-Orient, ils jouissent d'une relative autonomie juridique (ayant leur propre législation chrétienne de la famille dans le cadre de leur statut personnel) et parfois d'une autonomie judiciaire (tribunaux ecclésiastiques dont les sentences sont homologuées par l'État).

Les Constitutions des pays respectifs affirment, en outre, que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination de race ou de religion, et dans presque tous ces pays une large collaboration confiante s'est développée entre musulmans et chrétiens dans les domaines de l'éducation et de la culture, de l'économie et des œuvres sociales ; presque partout, sauf les cas de nationalisations, l'enseignement privé à direction chrétienne est toléré, voire apprécié par de nombreuses familles musulmanes. Dans les parlements, les chrétiens sont assez bien représentés, même s'il faut déplorer qu'en Egypte ils le soient très peu aujourd'hui par rapport à ce qu'il en était jadis<sup>3</sup>. Il est vrai qu'il est parfois difficile, voire impossible, pour les chrétiens d'accéder aux postes de décision politique (sauf au Liban, et encore!). Il est non moins vrai que tout conflit entre plaideurs de religions différentes risque souvent de devenir une confrontation entre communautés (donnant lieu à la *fitna tâ'ifìyya* dont parle Husayn Ahmad Amîn<sup>4</sup>).

Cela est plus particulièrement vrai dans les cas de mariages mixtes ou de conversions à l'islam, car les enfants mineurs sont présumés suivre leur père dans sa conversion, et cela malgré eux. La liberté de culte est partout respectée. Mais si, de manière générale, il est possible de construire de nouvelles églises en des quartiers modernes, il n'en est pas de même en Egypte où, pratiquement, toute construction nouvelle est impossible et où toute restauration d'église dépend d'un décret présidentiel, conformément aux stipulations du khatt-i humâyûn ottoman de 1856 qui est toujours en vigueur<sup>5</sup>. Quant au Liban qui sort à peine de trop longues années d'une guerre civile entre confessions et entre communautés, laquelle n'a fait que trop de morts, d'invalides et de familles déplacées, il semble bien qu'on soit peu satisfait d'une application partielle et unilatérale des accords de Tâ'if. Si donc les chrétiens se sentent « chez eux » au Moyen-Orient et y vivent, plus ou moins bien, leur foi, leur culte et leur culture, personnellement et sur le plan communautaire, ils n'en éprouvent pas moins le sentiment d'une précarité qu'engendre un « confessionnalisme religieux » qui a ses avantages et ses inconvénients, tout comme ils se posent de graves interrogations face aux multiples manifestations, souvent violentes, d'un fondamentalisme islamique radical dont souffrent également nombre de leurs concitoyens musulmans. Il est certain que les incertitudes qui pèsent sur le processus de paix engagé entre l'Etat d'Israël et l'Autorité palestinienne ne sont pas sans influence sur cette situation.

#### Les chrétiens au Maghreb et dans la péninsule arabe

Les chrétiens n'y sont pas chez eux (sauf une petite minorité en Algérie): ils y sont des hôtes et constituent des communautés à la présence transitoire et à la situation précaire. Au Maghreb, ils sont 4 500 en Mauritanie pour une population de 2 millions d'habitants, 25 000 au Maroc pour une population de 30 millions d'habitants, 24 000 en Algérie pour une population de 29 millions d'habitants, 14 000 en Tunisie pour une population de 8 millions d'habitants et 40 000 en Libye pour une population de 5 millions d'habitants. Au Maroc, l'Eglise bénéficie de lettres patentes du roi qui lui garantissent ses libertés et lui reconnaissent ses droits<sup>6</sup>. En Algérie, par décret du 16 novembre 1974, le ministère de l'Intérieur a organisé les rapports qui lient l'Association diocésaine d'Algérie et l'Association des communautés

de l'Église de Mésopotamie, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, 334 p.

Woir Sélim Naguib, Les Coptes dans l'Égypte d'aujourd'hui: angoisses et espoirs d'une minorité aux abois, Bruxelles, Solidarité-Orient, 1996, 120 p.

Woir à titre d'exemple le "deuxième tableau" de l'article publié par Husayn AHMAD AMIN dans *al-Ahâli* (2 octobre 1991) au Caire, et les commentaires qu'il en fait, in *Études arabes*. *Dossiers*, "*Al-dhimma*: *l'islam et les minorités religieuses*" (PISAI, Rome), N° 80-81, 1991, p. 137-176

Voir à ce sujet la campagne de presse qui a eu lieu en 1991 (dossier spécial de la Jam&iyyat al-Sa&îd, 20 août 1991).

Voir la lettre adressée par Hassan II au pape, intégralement publiée in *Islamochristiana* (Pisai, Rome), 11 (1985), p.241-242.

religieuses catholiques d'Algérie avec l'État et ses institutions<sup>7</sup>. Auparavant l'État tunisien avait signé, en 1964, avec le Saint-Siège, un accord qui garantit à l'Eglise de Tunisie l'exercice de ses droits et de ses libertés<sup>8</sup>. Un accord du même genre a été conclu, par la suite, entre la Jamâhîriyya libyenne et le Saint-Siège. Dans un tel cadre, les communautés chrétiennes d'Afrique du Nord jouissent des libertés reconnues à tous les citoyens, surtout les libertés de croyance et d'opinion, de culte et d'enseignement (sauf en Algérie), d'activité sociale et de rayonnement culturel.

Mais qu'en est-il des chrétiens dans la péninsule arabe où, immigrés temporaires, ils constituent une bonne partie de la population étrangère, souvent nombreuse et majoritairement asiatique? On sait que ces étrangers constituent 60 % de la population au Koweït, 20 % à Bahrein, 70 % au Qatar et dans les Emirats arabes unis, et 30 % en Oman, tandis que l'on compterait plus de 1 million d'étrangers en Arabie Saoudite sur un ensemble de plus de 10 millions d'habitants. En revanche, rares sont les étrangers au Yémen. Le vicaire apostolique de la péninsule, Mgr Gremoli, qui a son siège à Abû Dhabî, estime à 1 million le nombre des catholiques étrangers dont il a la charge dans la péninsule, tandis que le vicaire apostolique du Koweït, Mgr Micallef, pense que les catholiques dont il a à s'occuper sont près de 100 0009. Au Koweit, à Bahrein, dans les Émirats arabes unis et en Oman, il y a des églises et même des écoles privées à direction chrétienne: les communautés chrétiennes jouissent de la personnalité juridique et se voient garantir les libertés fondamentales de croyance et d'opinion, de culte et d'enseignement, dans le respect de l'ordre public islamique. Au Yémen, les chrétiens bénéficient de ces mêmes libertés, mais sans église ni école. Quant à l'Arabie Saoudite et au Qatar, il est interdit d'exercer un autre culte que celui de l'islam, conformément à une antique tradition qui serait attribuée à Mahomet lui-même<sup>10</sup>. Par conséquent, les chrétiens ne peuvent pas avoir le soutien de leur Eglise: ni prêtre, ni église, ni culte public ou privé, et tout contrevenant se voit expulsé.

#### Les chrétiens dans les pays non arabes de tradition musulmane

La Turquie moderne, née sous forme nationaliste et républicaine de la disparition de l'Empire ottoman pluriethnique et multireligieux, présente un cas spécifique. À la suite de transferts massifs de population organisés par le traité de Lausanne (24 juillet 1923), dont une clause d'exception donnait aux minorités gréco-orthodoxe et arméniennes des garanties internationales de protection, les autres minorités chrétiennes (syriaque et latine) et les minorités musulmanes non turques (les Kurdes en particulier) s'y sont retrouvées sans statut juridique spécial. Aujourd'hui, au sein des 57 millions d'habitants, il n'existe qu'environ 115 000 chrétiens (10 000 gréco-orthodoxes, 40 000 arméniens, 50 000 syriaques et 15 000 catholiques dépendant de l'évêque do Smyrne et des vicaires apostoliques d'Istanbul et d'Anatolie). Ils jouissent des libertés fondamentales que l'Etat turc reconnaît à ses citoyens, dans un ordre public à la fois de volonté laïque et de tradition islamique, ce qui engendre donc une situation d'ensemble plutôt précaire, bien qu'il faille noter une détermination de dialogue de la part de certaines instances académiques ou religieuses turques.

En Afrique, le Soudan offre une réalité des plus contrastées, où les tensions n'ont fait que grandir depuis la prise de pouvoir du général al-Bachîr avec l'appui du Front national islamique de Hassan al-Tourabi. Si le pays compte 30 millions d'habitants, majoritairement musulmans, d'ethnies fort diverses (22 millions au Nord, et 8 millions au Sud, suivant les divisions administratives), on trouve 500 000 catholiques au Nord (2 % de la population, avec deux diocèses, Khartoum et El-Obeïd) et 1,5 million au Sud (20 % de la population, avec sept diocèses: Juba, Malakal, Rumbek, Tambura, Torit, Wau et Yei). La guerre civile endémique opposant le gouvernement central et le Front de libération du Sud, l'application de la sharî'a

8

Voir Henri SANSON, "Statut de l'Église catholique au Maghreb ", in *Annuaire de l'Afrique du Nord 1979*, p. 381-390, et *Laïcité islamique en Algérie*, Paris, CNRS, 1983, p. 149 sqq.

Pour le texte des accords, voir *Annuaire de l'Afrique du Nord 1964, p. 654-656*, et le mémoire ronéotypé pour le DES de Sciences politiques (Tunis), de Ridha Ben Hammed, *L'Église catholique en Tunisie depuis l'indépendance*, 148 p.

Voir Charles A. Delmarre, "Techniciens et travailleurs étrangers dans les pays du Golfe ", in On the Move (Rome), anno XIV, mai 1984, p. 78-93.

Voir André FERRÉ, "Muhammad a-t-il exclu de l'Arabie les juifs et les chrétiens?". in Islamochristiana (PISAI, Rome), 16 (1990), p. 43-65.

jusqu'en ses dispositions pénales, la volonté gouvernementale d'arabiser et d'islamiser tout le pays, les pressions de l'administration, qui engendrent la destruction d'églises et d'écoles et font obstacle au libre développement des communautés chrétiennes, n'ont fait que rendre de plus en plus précaire et douloureuse la situation de ces mêmes communautés. La visite de Jean-Paul II à Khartoum (10 février 1993), la lettre du nonce au chef de l'Etat (6 octobre 1991) et les multiples protestations des évêques soudanais n'y ont rien changé, car ici les Eglises ne sont plus considérées que comme des organisations (internationales) non gouvernementales (ONG).

Et que dire des nombreux autres pays où, certes, les relations sont plus sereines et les collaborations plus fraternelles dans le cadre d'Etats de droit où les manifestations de bonne volonté ne manquent pas ? Que dire, en effet, de la « loi du blasphème » qui, au Pakistan, permet de traîner trop facilement les chrétiens devant les tribunaux au risque de les exposer à la vindicte publique (certains ont été tués par des fanatiques) ? Et que dire aussi des lois qui, dans la Fédération malaise (où ne seraient chrétiens que les Chinois et les Indiens immigrés de longue date), limitent étrangement l'usage du vocabulaire religieux par les non-musulmans ? Qui plus est, dans l'Indonésie voisine qui se vante à juste titre de pratiquer un pluralisme interreligieux de qualité qui s'inspire de la charte nationale des Panca Sila, on a vu récemment des manifestations violentes anti-chrétiennes avec incendie d'églises: les évêques ont dû, devant ces faits regrettables, rédiger une lettre pastorale commune (Carême 1997) pour déplorer ces excès et réclamer le droit de tous aux libertés fondamentales.

Telles sont, trop brièvement évoquées, les dimensions actuelles du « vivre ensemble » des minorités chrétiennes, autochtones ou étrangères, en pays (arabes ou non) de tradition musulmane. Il faut se réjouir de voir les gouvernements nouer des relations diplomatiques avec le Saint-Siège (hormis ceux de la péninsule arabe, à l'exception du Koweït), être attentifs à garantir les droits de l'homme (surtout de croyance, d'enseignement et de culte) et développer une collaboration effective entre tous leurs citoyens, quelle que soit leur religion. Il convient également de faire observer que les chefs d'État se montrent quelquefois généreux envers les institutions chrétiennes, encouragent parfois le dialogue islamo-chrétien (surtout sur le plan universitaire) reçoivent même le pape en leur pays (Maroc, Tunisie, Soudan). On doit néanmoins regretter qu'il existe parfois certaines restrictions dans l'application des droits de l'homme, que les programmes et les livres scolaires présument souvent que tous les élèves sont musulmans, que la disparité de religion (ikhtilâf al-dîn) demeure presque partout un empêchement au mariage d'une musulmane avec un non-musulman ou à l'héritage entre personnes de la même famille, et que la condition sociale et politique des chrétiens les place dans une catégorie particulière, secondaire ou distincte. Il s'agit là plus spécifiquement des pays arabes, parmi lesquels l'Arabie Saoudite s'avère paradoxalement la plus intransigeante s'agissant des libertés religieuses fondamentales. Et comment ne pas évoquer enfin, un peu partout, le refus pratique et juridique de l'une de ces libertés, à savoir celle de « changer de religion ou de conviction » (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19) ? Un projet de Code pénal unifié des pays arabes ne possède-t-il pas un chapitre qui traite de « l'apostasie » où l'un des quatre articles stipule que l'« apostat est puni de la peine de mort s'il est prouvé qu'il a apostasié d'une manière volontaire et s'y maintient après avoir été, invité à se repentir dans un délai de trente jours » (art. 162) ? Quelles que soient les interprétations et les applications particularisées de cet article<sup>11</sup>, suivant les pays et les régimes, il est certain qu'il est ressenti comme discriminatoire par les chrétiens vivant en pays de tradition musulmane.

Il faut donc espérer que, en ce domaine comme dans beaucoup d'autres, musulmans et chrétiens, avec tous leurs autres concitoyens, puissent enfin unir leurs efforts en vue de garantir à tous, sans distinction de religion, la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés, à titres personnel et communautaire.

9

Voir Mahmoud Ayoub, "Religious freedom and the law of apostasy in islam". in *Islamochristiana* (PISAI, Rome), 20 (1994), p. 75-91, et Sami A. ALDEEB ABU-SAHLIEH, "Le délit d'apostasie aujourd'hui et ses conséquences en droit arabe et musulman", in *Islamochristiana* (Pisai, Rome), 20 (1994), p. 93-116. Le présent travail s'inspire aussi largement des *Études arabes*. Dossiers qui suivent: n° 66, 1984-1, *Les organisations islamiques internationales*, 121 p.; n° 70-71, 1986, *Débats autour de l'application de la sharî&a*, 240 p.; n° 77, 1989-2, *La Ligue des États arabes*, 151 p.; n° 80-81, 1991/1-2, *Al-dhimma: l'islam et les minorités religieuses*, 255 p.; n° 91-92, 1996/2 et 1997/1, *Islam et laïcité*, 283 p.

# abcf

#### **SE COMPRENDRE**

Rédaction: J.M. Gaudeul Administration: J. Tomas SMA-PB - 5, rue d'Issy - 92170 Vanves - France Tél. 01 46 44 21 71 Fax: 01 46 44 83 02 Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre) France:  $26 \in (175 \text{ F})$  - Etranger:  $30 \in (200 \text{ F})$  - CCP 15 263 74 H Paris

Site Internet: http://www.comprendre.org adresse e-mail: contact@comprendre.org